

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 165<sup>e</sup> réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille, tenue le mardi, 13 mars 1973, à 15.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,  
M. le juge Albert Mayrand,  
Mme Ethel Groffier-Atala,  
Me Roland Milette,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

ETAIENT EXCUSES:

Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,  
Me John E.C. Brierley.

I - Lecture du procès-verbal:

Le procès-verbal de la 164<sup>ème</sup> réunion (D/A/109) est lu et adopté.

II - Ouverture des délibérations:

Le Comité poursuit l'étude du document D/D/43 concernant la protection du majeur incapable.

Me Milette se demande si en pratique, l'obligation imposée au tuteur de soumettre sa reddition de compte finale au Curateur Public avec pouvoir pour ce dernier de contester le compte, pourra nuire au mineur, devenu majeur, qui voudrait aliéner des biens? Faudra-t-il, entre autre, obtenir un certificat de décharge du Curateur Public avant de procéder à l'aliénation?

Mme Atala souligne que si le Curateur Public conteste le compte c'est que le tuteur n'aura pas remis au mineur tout ce qui lui appartient. Or le mineur devenu majeur transigera sur un bien qu'il a reçu. Il semble en conséquence qu'il n'y ait pas de difficulté.

I - Capacité du majeur en curatelle (D/D/43 art. XXX):

Me Milette souligne qu'actuellement, en dépit de l'art. 351 C.C. qui permet au tribunal de définir l'étendue des pouvoirs du conseil judiciaire, le tribunal le précise rarement. Il estime qu'idéalement le juge devrait déterminer dans chaque cas la capacité du majeur en curatelle. A défaut, l'art. XXX recevrait application.

Quel serait l'effet de l'acte passé par le majeur en curatelle sans l'assistance de son conseil judiciaire?

Me Crépeau estime que la solution actuelle prévoyant que les actes faits par le semi-interdit sans

être assisté sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, est raisonnable. Si l'on veut établir un régime de protection en faveur du majeur en curatelle, y a-t-il lieu de la protéger au-delà de ce qui est nécessaire? Le majeur en curatelle n'est pas en cure fermée, il est capable d'agir mais a besoin des conseils d'une personne avisée. Tant que l'on n'avait pas songé à établir un régime de lésion pour les majeurs, l'on comprend que l'on puisse avoir un régime particulier pour le majeur en curatelle.

Un régime particulier se comprend également si la lésion du majeur est différente de la lésion du mineur.

M. le juge Mayrand demande s'il est opportun que la loi intervienne lorsque l'acte passé par le majeur en curatelle ne lui est pas préjudiciable? Il suffirait, estime-t-il, de prévoir que le majeur en curatelle jouit du régime de protection du mineur. L'on pourrait peut être prévoir également que le juge puisse défendre certains actes au majeur en curatelle non assisté?

Quel sera l'effet de l'acte passé seul par le majeur en curatelle en contravention de l'ordre du tribunal ?

En droit actuel, l'art. 334 2ème alinéa C.C. recevrait application et l'acte serait annulable pour cause de lésion seulement. Toutefois, il y a peut-être lieu de prévoir que les actes interdits par le jugement prononçant la mise en régime de curatelle seront annulables du seul fait que la majeur en curatelle n'était pas assisté.

Selon Me Milette, il est moins onéreux, du moins en frais judiciaires, de prévoir la nullité de l'acte pour défaut d'assistance que d'exiger une preuve de lésion.

Le Comité est d'avis de retenir uniquement deux régimes de protection soit la mise en tutelle pour le majeur incapable d'administrer seul ses biens et mise en curatelle pour celui qui sans être hors d'état d'agir, a besoin d'être conseillé. Il est également proposé et adopté de donner une large discrétion au tribunal à l'intérieur de ces deux régimes afin d'avoir un éventail très large de protection pour correspondre à la variété de degré d'incapacité des majeurs que la loi veut protéger. Ainsi le juge estimant qu'un majeur doit être mis en tutelle pourrait néanmoins lui permettre de faire seul certains actes. Cette philosophie est conforme à la nouvelle loi de la protection du malade mental. (projet de loi 46 sanctionné le 30 juin 1972) qui prévoit que la malade en cure fermée peut écrire à son avocat, au Curateur public, à un médecin, au Protecteur du citoyen etc. et interdit aux autorités du centre hospitalier à qui est confié le malade de prendre connaissance du contenu de ces lettres (art. 29).

D'autre part, le juge plaçant le majeur sous un régime de curatelle, pourrait pour certains actes, l'assujettir au régime de la Tutelle.

Des articles seront rédigés en ce sens, pour la prochaine réunion.

Me Crépeau souligne qu'il y a peut-être lieu de définir la lésion du mineur comme on a défini la notion de lésion du majeur; la lésion du mineur comportant les éléments de disproportion des prestations et d'exploitation de la personne protégée.

2. Dommages causés à autrui: (D/D/43 art XXXI).

Le Comité est favorable à l'art. XXXI du document D/D/43 concernant la responsabilité délictuelle du majeur en curatelle.

Le Comité sur la responsabilité civile étudie actuellement cette question. L'adoption de l'art. XXXI est donc provisoirement suspendue.

- 3. Effet de l'acte passé par le majeur en curatelle sans assistance: (D/D/43 art. XXXII)

L'article XXXII du document D/D/43 sera reformulé en tenant compte de la nouvelle orientation du Comité concernant le régime de protection du majeur en curatelle (Voir supra p. 4).

- 4. Régime de la simple protection (D/D/43 art. XXXIII et XXXIV)

Les articles sont retranchés .

- 5. Règles générales applicables à la tutelle et la curatelle.

- A. Tutelle charge gratuite, personnelle:

Les articles XXXV, XXVI et XXXVII du document D/D/43 sont adoptés. Il y aura lieu toutefois où les règles prévues à ces articles sont identiques à celles de la tutelle des mineurs, de faire les concordances nécessaires et de regrouper ces règles.

L'article XXXV est adopté et devient l'article 36 du projet.

Article 36: Tutelle et curatelle charge gratuite.

"La tutelle et la curatelle sont des charges gratuites. Toute-

fois dans le cas de la tutelle, le juge peut fixer une rémunération en ~~en~~ égard aux charges de la tutelle de même qu'aux fortunes respectives du tuteur et de la personne protégée."

Cet article est le pendant en matière de tutelle aux majeurs de l'article 5 de la tutelle aux mineurs.

L'article XXXVI du document D/D/43 est adopté il devient l'article 37 du projet.

Article 37: Tutelle et curatelle charge personnelle:

"La tutelle et la curatelle sont des charges personnelles accessibles à toute personne citoyenne ou étrangère, sous réserve des dispositions de la loi.

Elles ne passent pas aux héritiers du tuteur ou du curateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur et s'ils sont majeurs, tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur."

Cet article reproduit l'article 4 du projet concernant la tutelle au mineur.

L'article XXXVII du document D/D/43 est adopté et devient l'article 38 du projet.

Article 38: Acceptation de la charge de tuteur ou curateur.

"Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de tuteur ou de curateur.

Pourvu que sa demande ne soit pas faite en un temps préjudiciable aux intérêts de la personne protégée, le tuteur ou le curateur peut demander d'être relevé de sa charge. La demande en est faite, à sa diligence, en la manière prévue à l'article de... Il reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur.

Cet article reprend les articles 7 et 25 du projet concernant la tutelle aux mineurs. (Voir p.v. D/A/98 p. 9).

B. Conditions pour être tuteur ou curateur;

L'article XXXVIII du document D/D/43 est adopté et devient l'article 39 du projet.

Article 39: Conditions pour être tuteur ou curateur

"Ceux qui peuvent être nom-

més tuteur à un mineur peuvent être, aux mêmes conditions, nommés tuteur ou curateur à un majeur."

Cet article fait référence à l'article 6 du projet sur la tutelle aux mineurs.

C. Décharge, exclusion, destitution du tuteur ou curateur.

L'article XXXIX du document D/D/43 est adopté et devient l'article 40 du projet.

Article 40: Décharge, exclusion, destitution du tuteur ou curateur.

"Les causes de décharge, d'exclusion et de destitution de la tutelle des mineurs sont applicables à la tutelle et à la curatelle des majeurs. Il en est de même des règles relatives à la destitution du tuteur ou du curateur."

D. Succession acceptée sous bénéfice d'inventaire:

L'article XL du document D/D/43 est adopté provisoirement sous réserve des règles proposées en cette matière au Comité du droit des Successions.

M. le juge Mayrand souligne qu'une telle règle augmenterait inutilement les frais lorsque la succession échue à la personne protégée est nettement avantageuse.

L'article XL devient l'article 41.

Article 41: Acceptation d'une succession échue à la personne protégée.

"Toute succession échue à une personne protégée ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire."

Cet article reprend l'article 33 du projet concernant la tutelle aux mineurs.

E. Curateur public tuteur ou curateur "ad hoc":

L'article XLI du document D/D/43 est adopté après avoir été reformulé de la façon suivante. Il devient l'article 42 du projet.

Article 42: Curateur public tuteur "ad hoc":

"Le curateur public agit comme tuteur "ad hoc" à la personne protégée chaque fois que cette dernière a des intérêts opposés à ceux de son tuteur ou curateur."

Cet article est le pendant de l'article 35 du projet relatif à la tutelle aux mineurs.

E. Entrée en fonction du tuteur ou curateur:

L'article XLII du document D/D/43 est adopté et devient l'article 43.

Article 43: Entrée en fonction du tuteur ou curateur:

"Le tuteur ou curateur agit en cette qualité, du jour de sa nomination s'il est celui proposé dans la requête, du jour de la signification de la nomination dans les autres cas."

Cet article reprend l'article 12 du projet sur la tutelle au mineur.

F. Tuteur agit en bon père de famille:

L'article XLIII du document D/D/43 est adopté après modification. Il devient l'article 44 du projet.

Article 44: Tuteur ou curateur agit en bon père de famille

"Le tuteur ou le curateur d'une personne protégée doit agir en bon père de famille."

Cet article reprend l'article 32 du projet sur la tutelle au mineur.

Me Crépeau note qu'en Common Law, la notion de "Fiduciary relationship" comprend les notions de diligence, de prudence et de loyauté totale de l'administration à l'égard de l'administré.

*leur*

La notion de loyauté totale est-elle comprise dans celle de bon père de famille?

Selon M. le juge Mayrand, ces notions préciseraient celle de bon père de famille mais ne lui ajouteraient rien.

6. Certaines règles sur la capacité:

Le Comité aborde ensuite la question de la capacité extrapatrimoniale du majeur incapable.

Est-ce qu'il convient d'interdire le mariage aux personnes soumises à un régime de tutelle?

Me Crépeau est d'avis qu'il serait préférable d'énumérer les actes extrapatrimoniaux que le majeur incapable ne peut poser plutôt que de prévoir une expression générale comme "restreindre la capacité extrapatrimoniale" dont on ne connaît pas toute la portée.

Puis la séance est levée à 18:30 heures.

La prochaine réunion du Comité du Droit des personnes et de la Famille aura lieu mardi, le 20 mars 1973 à 15:30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Mme Denyse Fortin-Caron  
secrétaire-rapporteur.

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

Tutelle et curatelle charge gratuite

Article 36:

"La tutelle et la curatelle sont des charges gratuites. Toutefois dans le cas de la tutelle, le juge peut fixer une rémunération eu égard aux charges de la tutelle de même qu'aux fortunes respectives du tuteur et de la personne protégée."

(Droit nouveau; art. XXXV du document D/D/43; art. 36 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:  
Tutelle et curatelle charge personnelle

Article 37:

"La tutelle et la curatelle sont des charges personnelles accessibles à toute personne citoyenne ou étrangère, sous réserve des dispositions de la loi.

Elles ne passent pas aux héritiers du tuteur ou du curateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur et s'ils sont majeurs, tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur."

(Art. XXXVI du document D/D/43; art. 37 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Acceptation de la charge de tuteur ou curateur

Article 38:

"Nul ne peut être contraint  
d'accepter la charge de tuteur ou de  
curateur.

Pourvu que sa demande ne soit pas  
faite en un temps préjudiciable aux  
intérêts de la personne protégée, le  
tuteur ou le curateur peut demander  
d'être relevé de sa charge. La de-  
mande en est faite, à sa diligence,  
en la manière prévue à l'article de...  
Il reste en fonction jusqu'à la nomi-  
nation d'un nouveau tuteur ou curateur."

(Art. 344 C.C.; art. XXXVII du docu-  
ment D/D/43; art. 38 de la 165<sup>e</sup> réu-  
nion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Conditions pour être tuteur ou curateur

Article 39:

"Ceux qui peuvent être nommés tuteur à un mineur peuvent être, aux mêmes conditions, nommés tuteur ou curateur à un majeur."

(Art. 337-a) et 350-a) C.C.;  
art. XXXVIII du document D/D/43;  
art. 39 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Déchargé, exclusion, destitution du tuteur ou curateur.

#

Article 40:

"Les causes de décharge, d'exclusion et de destitution de la tutelle des mineurs sont applicables à la tutelle et à la curatelle des majeurs. Il en est de même des règles relatives à la destitution du tuteur ou du curateur."

(Art. XXXIX du document D/D/43; art. 40 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Acceptation d'une succession échue à la  
personne protégée

Article 41:

"Toute succession échue  
à une personne protégée ne peut  
être acceptée que sous bénéfice  
d'inventaire."

(Art. 643,301 - 343 C.C.; art.  
XL du document D/D/43; art. 41  
de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Curateur public tuteur "ad hoc"

Article 42:

"Le curateur public agit  
comme tuteur "ad hoc" à la per-  
sonne protégée chaque fois que  
cette dernière a des intérêts  
opposés à ceux de son tuteur ou  
curateur."

(Art. 346 C.C.; art. XLI du docu-  
ment D/D/43; art. 42 de la 165<sup>e</sup>  
réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Entrée en fonction du tuteur ou curateur

Article 43:

"Le tuteur ou curateur agit en cette qualité, du jour de sa nomination s'il est celui proposé dans la requête, du jour de la signification de la nomination dans les autres cas."

(Art. XLII du document D/D/43; art. 43 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).

D/B/

13 mars 1973

D/A/110

165<sup>e</sup> réunion

De la protection du majeur incapable:

Tuteur ou curateur agit en bon père de famille

Article 44:

"Le tuteur ou le curateur  
d'une personne protégée doit agir  
en bon père de famille."

(Art. XLIII du document D/D/43;  
art. 44 de la 165<sup>e</sup> réunion, D/A/110).